

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_43

OBJET : SERVICE FETES ET CEREMONIES – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA PREPARATION ET AU SERVICE DU REPAS DANS LE CADRE DE LA FETE COMMUNALE, EN DATE DU 15 JUIN 2024, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S.U « OLA TRAITEUR »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

VU la proposition de contrat ci-annexée,

CONSIDERANT l'organisation de l'édition 2024 de la fête communale comprenant un repas, le samedi 15 juin 2024,

CONSIDERANT que la prestation de repas ne peut être prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire externe,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S.U « Ola Traiteur », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune,

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestation avec la S.A.S.U. « Ola Traiteur », représentée par Monsieur Fabrice LOREILLE, en sa qualité de chargé de clientèle, sise 3 avenue Emile Basly, 76120 Le Grand Quevilly.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **3 300 € T.T.C.** (Trois mille trois cent euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif, en 2 fois, sur présentation d'une facture déposée sur le portail CHORUS et d'un relevé d'identité bancaire ou postal, soit :

- Un acompte de 990 € T.T.C (Neuf cent quatre-vingt-dix euros Toutes Taxes Comprises) sera réglé à la signature du contrat et à la réception de la facture d'acompte
- Le solde de 2 310 € T.T.C (Deux mille trois cent dix euros Toutes Taxes Comprises) sera réglé suite à la prestation et à la réception de la facture de solde.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 29/03/2024

Publié(e) le : 29/03/2024

Exécutoire le : 29/03/2024

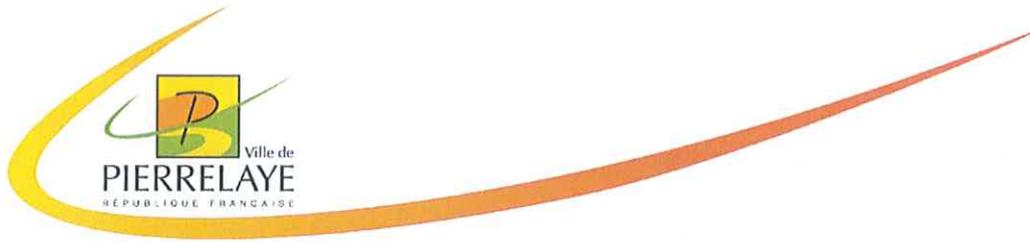
Fait à PIERRELAYE, le 26/03/2024

Le Maire,



Michel VALLADE





CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA PREPARATION ET AU SERVICE DU REPAS DE LA FETE COMMUNALE

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 32 31 42

e-mail : fetesceremonies@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

La S.A.S.U « Ola Traiteur », représentée par Monsieur Fabrice Loreille, agissant en sa qualité de chargé de clientèle, demeurant 3 avenue Emile Basly, 76120 Le Grand Quevilly
Téléphone : 06 63 14 24 96

e-mail : contact@olapaella.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à assurer, la préparation, la cuisson sur place et le service à l'assiette, du repas de la fête communale, le samedi 15 juin 2023 à partir de 19h00, sur l'esplanade de la mairie, sise 42 bis rue Victor Hugo à Pierrelaye.

Le Prestataire s'engage à fournir le menu défini soit :

- Plat : Paella
- Dessert : Tarte aux pommes

Les invités prévus lors du repas de la fête communale, arriveront pour 19h00 sur l'esplanade de la mairie et repartiront avant 22h00.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à affecter à la présente mission autant d'agents que de nécessaire. En qualité d'employeur, le Prestataire assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Les frais de déplacement des agents ne sont pas pris en charge par l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de l'évènement.

Le Prestataire assumera le transport aller-retour du matériel mis à disposition de ses agents dans le cadre de la prestation.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous les objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de la présente convention.

Article 3 : Obligations de l'organisateur

L'Organisateur fournira le lieu. Il s'engage à mettre à disposition et installer/désinstaller les tables, les chaises, les barnums sur l'esplanade de la mairie.

Il en assurera en outre le service général.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation, la somme suivante : **3 300 € T.T.C (Trois mille trois cent euros Toutes Taxes Comprises)**.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif en 2 fois, sur présentation d'une facture déposée sur le portail CHORUS et d'un relevé d'identité bancaire ou postal, soit :

- Un acompte de 990 € T.T.C (Neuf cent quatre-vingt-dix euros Toutes Taxes Comprises) sera réglé à la signature du contrat et à la réception de la facture d'acompte
- Le solde de 2 310 € T.T.C (Deux mille trois cent dix euros Toutes Taxes Comprises) sera réglé à l'issue de la prestation et à la réception de la facture de solde.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

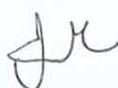
- La commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- La S.A.S.U « Ola Traiteur », 3 avenue Emile Basly, 76120 LE GRAND QUEVILLY.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 26/03/2024

A Le Grand Quevilly, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**



Michel VALLADE



**Pour la S.A.S.U « Ola Traiteur »,
Le chargé de clientèle,**

Fabrice LOREILLE